

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

HES FOS (ex-STOCKFOS) (Charbons et minerais)

Caronte
BP n 144
13500 Martigues

Références : DD-D-2025-0529
Code AIOT : 0006403236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement HES FOS (ex-STOCKFOS) (Charbons et minerais) implanté Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un changement d'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HES FOS (ex-STOCKFOS) (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HES MÉDITERRANÉE a repris l'activité de STOCKFOS depuis le 1er juillet 2025.

L'activité du terminal minéralier est de stocker des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux type bois, papiers, cartons, verre, sur 20 aires de stockage.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2015 et complémentaire en date du 31 juillet 2024.

L'installation exploitée par HES MEDITERRANEE est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions spécifiques pour la défense incendie	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 6.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 6.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs limites de rejets atmosphériques diffus	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Changement exploitant	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 1.1.1	Sans objet
2	Situation administrative - Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2	Sans objet
6	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC demande à l'exploitant de :

- réaliser la prochaine campagne de mesures de retombées de poussières au moyen de jauges OWEN, conformément à la norme NFX43-014. Le nombre de points de mesures et l'implantation de ceux-ci devront être soumis à l'IIC pour validation ;
- transmettre les résultats de la campagne de mesures de bruit dès réalisation ;
- prouver la présence du poteau incendie à proximité des bureaux ;
- transmettre le rapport de contrôle des moyens de lutte incendie dont la commande a été transmise à l'IIC le 08/09/2025 ;
- confirmer le rendez-vous avec les pompiers dans le but de redéfinir les moyens de défense incendie nécessaires à l'activité du site.

L'exploitant limitera la quantité de woodchips à deux aires de stockage distinctes, choisies de manière à garantir leur accessibilité optimale pour les services de secours en cas d'intervention.

L'exploitant maintiendra en permanence sur site un camion-citerne supplémentaire d'une capacité de 16 000 litres, dédié aux besoins de lutte contre l'incendie.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, une procédure de mise en demeure sera proposée au Préfet, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Changement exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société STOCKFOS dont le siège social est situé au 13 boulevard maritime 13500 MARTIGUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS SUR MER, au terminal minéralier - Darse 1 - 13270 FOS SUR MER, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : Le changement d'exploitant a été acté par le Préfet par courrier du 25 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 2										
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées										
Prescription contrôlée : Les prescriptions des articles 1.21 et 21.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-307 A du 8 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :										
<table border="1"><thead><tr><th>Rubriques ICPE et IOTA</th><th></th><th>Nature des installations</th><th>et</th><th>Régime (*)</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>	Rubriques ICPE et IOTA		Nature des installations	et	Régime (*)					
Rubriques ICPE et IOTA		Nature des installations	et	Régime (*)						

		volume d'activité	
N°	Intitulé		
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Zones de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • Préstock 2 et 3 • Aires A2, B2, B3, C2, C3, D2, D3, E2, E3 Volume stocké 350 000 m³	A
4801-1	Houille, coke,...	Ensemble des aires de stockage Total : 800 000 t	A
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	Un silo de stockage Un hangar clinker Un hangar SPV Volume autorisé : 60 000 m³	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux autres	Ensemble des aires de stockage Surface autorisée : 235 000 m ²	E
2713-1	Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Ensemble des aires de stockage Surface autorisée 70 000 m²	E
2714-1	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Zones de stockage : <ul style="list-style-type: none"> • Préstock 2 et 3 • Aires A2, B2, B3, C2, C3, D2, D3 E2, E3 Total 100 000 m³	E
2760-3	Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720	Ensemble des aires de stockage Total des volumes 350 000 m³	E

1435-2	Stations-service	Volume annuel 750 m ³ (gasoil)	DC
2515-2b	Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 300 KW	D
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Préstock n°2 et n°3 Aires A2, B2 et B3 Volume total 100 000 m ³	D

Constats :

Un état des stocks a été fourni le jour de l'inspection indiquant :

- 28 986 t soit 96 620 m³ de woodchip stockés sur les aires spécifiques C2 et C3, relevant de la rubrique 1532 avec un volume autorisé de 350 000 m³ ;
- 104 368 t de houille et coke, relevant de la rubrique 4801 avec un tonnage autorisé de 800 000 t ;
- 22 025 t soit 8 810 m³ de laitier et 6 804 t soit 7 560 m³ de pouzzolane représentant un volume global de 16 370 m³, relevant de la rubrique 2516 avec un volume autorisé de 60 000 m³ ;
- 19 991 t de ferrailles stockés au pré stock 1, sur une surface d'environ 5 000 m², relevant de la rubrique 2713 avec une surface autorisée de 70 000 m² ;
- 2 398 t de pneus broyés stocké au pré stock3, relevant de la rubrique 2714 avec un volume autorisé de 100 000 m³.

L'IIC a constaté que les volumes stockés lors de l'inspection étaient significativement inférieurs aux volumes autorisés et que l'ensemble des matériaux et déchets mentionnés dans l'arrêté d'autorisation n'était pas représenté, leur présence dépendant des contrats effectivement conclus par l'exploitant

Aucune activité de broyage n'est réalisée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions spécifiques pour la défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques pour la défense incendie

Prescription contrôlée :

L'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2013-307 A du 8 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 susvisé ;
- d'un poteau incendie à proximité des locaux sociaux et bureaux (au Sud du site) en se branchant sur le réseau eau potable du GPMM,
- d'un réseau de poteaux incendie selon les plans présentés en annexe du présent arrêté ;
- en cas de stockage de produits combustibles et pour les aires de stockage concernées :
 - un réseau enterré avec implantation de 3 PI et un raccord pompier entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
 - un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2/L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes ;
 - d'un groupe motopompe capable de fournir un débit d'eau minimum de 1 030 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - un véhicule citerne avec moto-pompe 1000 litres ;
 - 2 lances monitors au minimum ;
 - un camion citerne de capacité 6000 tonnes capable d'assurer des opérations de nettoyage, balayage et arrosage ;
 - un camion citerne de capacité 16 000 tonnes à demeure durant les périodes à risques et estivales (juin-septembre) ;
 - un réseau d'extincteur réparti de façon homogène dans l'ensemble des installations.

Des tests de fonctionnement du groupe motopompe sont réalisés mensuellement et les résultats de ces tests sont indiqués dans un registre de suivi.

En cas de défaillance ou d'opérations de maintenance du groupe motopompe, l'exploitant en informe immédiatement le préfet ainsi que l'inspection des installations classées. Il met en place, dans les meilleurs délais, un système permettant d'assurer une capacité de réserve d'eau équivalente pour les besoins d'extinction incendie durant la période d'indisponibilité.

Les autres moyens de lutte contre l'incendie et les ressources en eau sont vérifiés périodiquement par les soins d'un organisme spécialisé, a minima une fois par an. Les poteaux incendie et les raccords pompiers une fois en charge assurent chacun d'eux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Le débit minimum en fonctionnement simultané de plusieurs poteaux incendie permet d'atteindre 230 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures.

L'ensemble des rapports et comptes rendus de vérifications, d'entretiens, d'essais, etc est tenu en toute circonstance à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'IIC a pu constater que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- de téléphones portables afin d'alerter le contremaître. Le gardien à l'entrée du site est présent 24h/24 et réalise des rondes. En cas d'anomalie, il fait remonter l'incident à l'exploitation ;
- d'un plan des locaux affiché à l'entrée des bureaux. Le gardien est présent en permanence

- au poste de garde. En cas d'absence, il y a un numéro de téléphone pour le joindre ;
- d'un poteau incendie à proximité des bureaux ;
- d'un réseau de poteaux incendie positionné conformément au plan nommé roubine et réseau et extincteurs, daté du 27/01/2025 ;
- d'un réseau enterré avec implantation de 3 poteaux incendie entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
- d'un réseau aérien bord à quai le long et fixé aux transporteurs L2/L3 .
- d'un véhicule citerne avec moto-pompe de 1000 litres ;
- de 2 lances monitors présents sur le camion de 16 000 l et sur celui de 6 000 l ;
- de trois camions citernes de capacité respective de 6000 et 2*16 000 l qui sont présents en permanence sur site ;
- d'un réseau d'extincteur.

L'exploitant confirme que les raccords pompiers ont été vérifiés et sont conformes avec ce qui est demandé dans l'arrêté.

Le groupe motopompe n'est pas installé. L'exploitant souhaite redéfinir ses moyens de lutte incendie avec le SDIS selon les volumes et types de matériaux présents sur site. Un PAC devrait être redéposé prochainement par l'exploitant. En attendant, un camion citerne de 16 000 l, en plus de celui présent a été mis en place.

Lors de la visite, l'IIC a retenu par échantillonnage le poteau incendie à proximité des locaux sociaux. Ce poteau incendie n'a pas été identifié le jour de l'inspection.

Le rapport de contrôle 2024 des poteaux incendie réalisé par Mondialfeu a été transmis le 08/09/2025. L'exploitant a également transmis à cette date la commande pour la réalisation du contrôle de l'ensemble des moyens de lutte incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande :

- le justificatif de la présence du poteau incendie à proximité des bureaux ;
- la confirmation du rendez-vous avec les pompiers dans le but de redéfinir les moyens de défense incendie nécessaires à l'activité du site ;
- la transmission du rapport de contrôle de l'ensemble des moyens de lutte incendie.

L'exploitant limitera la quantité de woodchips à deux aires de stockage distinctes, choisies de manière à garantir leur accessibilité optimale pour les services de secours en cas d'intervention.

L'exploitant maintiendra en permanence sur site un camion-citerne supplémentaire d'une capacité de 16 000 litres, dédié aux besoins de lutte contre l'incendie.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, une procédure de mise en demeure sera proposée au Préfet, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Les émissions dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur à 45 dBA	6	4
Supérieur à 45 dBA	5	3

Constats :

L'exploitant a repris le site en juillet 2025 et a reconduit le contrat avec le bureau d'études en charge de réaliser la campagne de mesures de bruit. Toutefois, la campagne de mesures n'a pas encore été réalisée.

L'exploitant a transmis le 08/09 la commande pour la réalisation des mesures de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant la transmission des résultats de la campagne de mesures de bruit dès réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dBA	60 dBA

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a repris le site en juillet 2025 et a reconduit le contrat avec le bureau d'études en charge de réaliser la campagne de mesures de bruit. Toutefois, la campagne de mesures n'a pas encore été réalisée.</p> <p>L'exploitant a transmis le 08/09 la commande pour la réalisation des mesures de bruit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant la transmission des résultats de la campagne de mesures de bruit dès réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des agglomérations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de limiter les envols de poussières en direction des agglomérations de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône et en l'absence d'une pluviométrie réelle, des dispositions particulières définies dans les consignes d'exploitations sont mises en place lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 m/s, en valeur quart-horaire pour des vents sud sud-ouest (direction comprise entre 220 et 260° et des vents nord nord-est (direction comprise entre 50 et 75°).</p> <p>Une information sur place est faite à partir d'un anémomètre girouette et d'un hygromètre placé sur le site. Cette information est reportée sur les postes de contrôle des installations.</p> <p>Les dépassements des conditions climatiques définies à l'article 3.1.5.1 du présent arrêté font l'objet de consignes particulières.</p>
<p>Constats :</p> <p>La principale source d'émission de poussières provient du parc de stockage.</p> <p>Lorsque la vitesse du vent atteint 15 m/s, pour des raisons de sécurité, les opérations de déchargement ne sont pas effectuées .</p> <p>Toutefois, sur le parc, même en cas de vents soutenus, certaines activités peuvent se poursuivre.</p> <p>Un anémomètre est installé sur site et l'exploitant dispose d'un abonnement auprès de Météo-France. Les bulletins météorologiques sont transmis à l'ensemble des services concernés (exploitation, HSE, maintenance, méthodes).</p> <p>En fonction de la direction et de l'intensité du vent, les tas de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (charbon, coke de pétrole notamment) font l'objet d'un laquage afin de limiter les envols.</p> <p>Par ailleurs, les personnels sont formés dans le cadre du dispositif GEMFORM et l'entreprise est adhérente au groupement d'employeurs GEMFOS.</p> <p>Enfin, les activités de manutention sont placées en permanence sous le contrôle du chef de quart, du chef de manutention portuaire et du contremaître.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Valeurs limites de rejets atmosphériques diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets atmosphériques diffus
Prescription contrôlée : La surveillance des retombées de poussières est réalisée par un système de mesure pondérale par plaquettes dont l'emplacement est précisé dans le plan repris en annexe 1 du présent arrêté. L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est de 0,5 g/m ² /jour. Cette valeur d'objectif est calculée comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés au vent à chaque relevé des plaquettes selon la méthodologie d'analyse définie au titre 9 du présent arrêté. L'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines.
Constats : L'exploitant a repris le site en juillet 2025 et a reconduit le contrat avec le bureau de contrôle SGS. Les campagnes de mesures d'empoussièrement ont bien été réalisées en 2024 en 4 points.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de réaliser les prochaines campagnes de mesures de retombées de poussières au moyen de jauges OWEN, conformément à la norme NFX43-014. Le nombre de points de mesures et l'implantation de ceux-ci devront être soumis à l'IIC pour validation. Les mesures devront être comparées à celles de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 : l'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est de 0,5 g/m ² /jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois